

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AP\_2024\_0445**  
**Arrêté Permanent**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

### **DÉROGATION À L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ N° AR\_2023\_1854\_CC - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT LORS DES MARCHÉS SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

VU l'arrêté n° AP\_2024\_0413 du 18 octobre 2024 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

VU l'arrêté n° AR\_2017\_3640\_CC du 25/08/2017 relatif à l'accès au Tribunal Judiciaire, sis rue des Tribunaux, les jours de marché,

VU l'arrêté en vigueur relatif à la vente de fleurs et produits horticoles sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté en vigueur relatif au règlement des marchés sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

Considérant qu'il convient de permettre le stationnement des commerçants non sédentaires,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des marchés,

Considérant l'intérêt pour la vie locale de maintenir les marchés pendant les festivités de Noël sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville,

### **ARRÊTE**

#### **DU 25 NOVEMBRE 2024 AU 10 JANVIER 2025**

##### **ARTICLE 1 – MARCHÉS SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

Les rues, voies et espaces ci-dessous référencés et matérialisés sur les plans de périmètre annexés au présent arrêté sont interdits au stationnement et à la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, de police et des véhicules affectés à l'entretien des marchés : de 01h00 à 15h00 les mardis, jeudis, samedis et dimanches ; de 07h00 à 14h00 les mercredis.

##### Marché du mardi :

- Parvis du Théâtre
- Rue des Halles
- Rue Collard

##### Marché du mercredi (réservé aux abonnés) :

- Place Alfred Rossel (partie nord)
- Place Jean Moulin (sur le trottoir)
- Avenue de Bremerhaven (sur le trottoir)

Marché du jeudi :

- Rue Maréchal Foch
- Rue des Tribunaux
- Rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard Robert Schuman et la rue des Tribunaux)
- Place Centrale

Marché du samedi :

- Place Centrale
- Rue Grande Rue
- Rue Au Fourdray
- Rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard Robert Schuman et la rue des Tribunaux)
- Place de Verdun
- Rue des Tribunaux

Marché du dimanche :

- Avenue de Normandie (partie comprise entre la rue de Champagne et la rue de Touraine)
- Rue de l'Orléanais (partie comprise entre la rue du Val de Loire et l'avenue de Normandie)
- Rue du Val de Loire

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de l'arrêté n° AR\_2023\_1854\_CC datant du 5 mai 2023 restent inchangées.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint  
Pierre-François Lejeune**